
Version provisoire non éditéeDistr. générale
18 juillet 2025

Original : français

Comité des droits de l'homme**Observations finales concernant le deuxième rapport périodique d'Haïti***

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique d'Haïti¹ à ses 4240^e et 4241^e séances², les 3 et 4 juillet 2025. À sa 4256^e séance, le 15 juillet 2025, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique d'Haïti et les renseignements qu'il contient. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État Partie au sujet des mesures prises pendant la période considérée pour appliquer les dispositions du Pacte. Il remercie l'État Partie des réponses écrites³ apportées à la liste de points⁴, qui ont été complétées oralement par la délégation, ainsi que des renseignements supplémentaires qui lui ont été communiqués par écrit⁵.

3. Le Comité est vivement préoccupé par les défis auxquels l'État Partie est confronté compte tenu de la situation en matière de sécurité. Il rappelle que les obligations du Pacte s'appliquent en tout temps et exhorte l'État Partie à rétablir l'état de droit, la protection des droits, la confiance publique et la gouvernance démocratique.

B. Aspects positifs

4. Le Comité salue l'adoption des mesures législatives et institutionnelles ci-après :

- (a) L'adoption du nouveau Code pénal et du nouveau Code de procédure pénal, en 2025 ;
- (b) L'adoption de la Loi no 6-2018 sur l'assistance légale, en 2018;
- (c) L'adoption de la Loi sur la lutte contre la traite des personnes, en 2014 ;
- (d) L'adoption du décret du 16 avril 2025 portant création de pôles judiciaires spécialisés dans la répression des crimes et délits financiers et dans la répression des crimes de masse et des violences sexuelles ;

* Adoptées par le Comité à sa 144^e session (23 juin -17 juillet 2025).

¹ [CCPR/C/HTI/2](#).

² Voir [CCPR/C/SR.4240](#) et [CCPR/C/SR.4241](#)

³ [CCPR/C/HTI/RQ/2](#).

⁴ [CCPR/C/HTI/Q/2](#)

⁵ [CCPR/C/HTI/RQ/Add.1](#); Réponse écrite actualisée à la liste de points datée du 30 juin 2025.

(e) L'adoption du décret du 4 mai 2023, sanctionnant le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive en Haïti ;

(f) Le Décret électoral de février 2015 ;

(g) La création de six nouveaux Tribunaux de première instance et des parquets correspondants entre septembre 2024 et avril 2025.

5. Le Comité se félicite qu'en 2017 l'État Partie ait adhéré à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte

6. Le Comité accueille avec satisfaction l'organisation de séminaires de formation à l'intention des juges et des commissaires du Gouvernement sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, il regrette que l'État Partie n'ait pas fourni d'exemples spécifiques de cas où ses autorités ont directement appliqué les dispositions du Pacte. Le Comité constate avec préoccupation le manque d'information concrète sur la mesure dans laquelle l'avant-projet de nouvelle Constitution est conforme aux droits consacrés par le Pacte. Le Comité est préoccupé quant à la possibilité que de nombreux segments de la population ne puissent pas participer au référendum envisagé sur la nouvelle Constitution en raison de la situation sécuritaire, notamment dans les zones désignées comme « rouges » (art. 2 et 25).

7. L'État Partie devrait assurer que l'ensemble de sa législation en vigueur ainsi que toute nouvelle mesure législative, y compris la nouvelle Constitution, soient en pleine conformité avec les dispositions du Pacte. Il devrait aussi :

(a) Assurer une large participation de divers secteurs sociaux dans le projet de nouvelle Constitution, ainsi que la participation de l'ensemble de la population au référendum envisagé sur la nouvelle Constitution ;

(b) Redoubler ses efforts destinés à mieux faire connaître le Pacte s'y rapportant auprès des juges, des procureurs, des avocats, des membres des forces de l'ordre et du grand public, afin de garantir que les dispositions de ces instruments sont invoquées devant les tribunaux nationaux et prises en compte et appliquées par ceux-ci.

(c) S'assurer que l'avant-projet de nouvelle Constitution est conforme aux dispositions du Pacte, qu'il est basé sur une large participation de divers secteurs sociaux et que tout référendum a lieu dans le respect des droits consacrés dans le Pacte.

Institution nationale des droits de l'homme

8. Le Comité prend note de l'augmentation du budget alloué à l'Office de protection du citoyen. Toutefois, il demeure préoccupé par les informations selon lesquelles malgré cette augmentation l'Office ne dispose pas de ressources financières suffisantes ; par le manque d'information concernant l'intention de l'État Partie de permettre à l'Office d'examiner les violations des droits de l'homme qui trouvent leur origine dans des actes et omissions d'entités privées et sur les mesures prises pour s'assurer que l'État Partie applique les recommandations de l'Office de protection du citoyen (art. 2).

9. L'État Partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Office de protection du citoyen soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Notant le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de soutenir l'établissement et le renforcement des institutions nationales des droits de l'homme, le Comité encourage l'État Partie à demander l'aide et le soutien de Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans ce processus. L'État Partie devrait aussi :

(a) Allouer à celui-ci des ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité et en toute indépendance dans l'ensemble du pays ;

(b) Veiller de permettre à l'Office de la protection du citoyen d'examiner les violations des droits de l'homme qui trouvent leur origine dans des actes et omissions d'entités privées ;

(c) Assurer que les recommandations de l'Office de la protection du citoyen sont pleinement mises en œuvre.

État d'urgence

10. Le Comité note la proclamation de l'état d'urgence du mois d'avril 2025 et que l'État Partie n'a pas notifié le Secrétaire général d'une éventuelle dérogation aux obligations prévus dans le Pacte (art. 4).

11. Compte tenu de l'observation générale n° 29 (2001) du Comité sur les dérogations au Pacte en période d'état d'urgence, et conformément à l'article 4 du Pacte, le Comité souligne qu'au cas où l'État Partie envisagerait de déroger à certaines obligations au titre du Pacte dans le cadre de l'état d'urgence déclaré, il devrait en informer sans délai, par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies, les autres États Parties, en précisant les dispositions concernées ainsi que les raisons motivant cette dérogation. Le Comité rappelle que toute mesure prise dans ce contexte doit être temporaire, strictement nécessaire et proportionnée à la situation, et faire l'objet d'un contrôle judiciaire approprié. Cette recommandation ne préjuge en rien d'une intention éventuelle de l'État Partie de recourir à une telle dérogation.

Mesures de lutte contre la corruption

12. Le Comité prend note des efforts menés par l'État Partie pour lutter contre la corruption, mais regrette que la corruption reste largement répandue au sein des institutions de l'État Partie, particulièrement dans le secteur de la justice et de la police. Le Comité constate avec préoccupation que la corruption reste une des causes profondes à l'origine de des crises sécuritaire et humanitaire, et que la mise en œuvre des cadres institutionnel et stratégique de lutte contre la corruption demeure faible, avec très peu de poursuites ayant conduit à la mise en cause effective de la responsabilité des auteurs présumés de faits de corruption, détournement ou blanchiment d'argent (A/HRC/58/76). A cet égard, le Comité regrette qu'aucune décision judiciaire n'ait été rendue dans le cadre de l'affaire PetroCaribe depuis l'ouverture de l'instruction en 2018. Le Comité est préoccupé aussi par les allégations de corruption visant le directeur général de l'Unité de lutte contre la corruption et regrette que l'État Partie n'ait pas fourni d'informations suffisantes sur les mesures prises pour garantir l'indépendance du directeur général de l'Unité centrale de renseignements financiers (art. 2 et 25).

13. L'État Partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la corruption à tous les niveaux de la gouvernance. En particulier, il devrait :

(a) Faire en sorte que toutes ses institutions de lutte contre la corruption soient indépendantes, transparentes et obligées de rendre des comptes,

(b) Assurer que les allégations de corruption à tous les niveaux, y compris dans le cas des fonds PetroCaribe, font rapidement l'objet d'une enquête approfondie, impartiale et indépendante ; veiller à ce que les auteurs des faits soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, et faire en sorte que les victimes obtiennent réparation ;

(c) Mener des campagnes de formation et de sensibilisation pour informer les agents publics, les responsables politiques, les milieux d'affaires et le grand public du coût économique et social de la corruption et leur faire connaître les mécanismes de signalement qui ont été mis en place.

Lutte contre l'impunité et violations des droits de l'homme commises par le passé

14. Le Comité est préoccupé par la persistance de l'impunité généralisée qui prévaut dans l'État Partie pour les massacres et autres violations graves des droits de l'homme, notamment l'absence de poursuites pour les massacres survenus ces dernières années, ainsi que pour la lenteur du traitement judiciaire de l'affaire Jean-Claude Duvalier. Il regrette également la décision des autorités de ne pas donner suite aux recommandations de la Commission nationale de vérité et justice concernant les violations commises entre 1991 et 1994, privant ainsi les victimes de leur droit à réparation. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni plus de détails sur les procédures visant à garantir que les auteurs présumés de violations des droits de l'homme ne soient pas nommés à des postes de responsabilité. (art. 2, 6, 7 et 9).

15. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité⁶, l'État Partie devrait :

(a) Mener rapidement des enquêtes indépendantes et approfondies sur toutes les violations des droits de l'homme commises dans le passé, poursuivre leurs auteurs présumés et condamner ceux qui seront déclarés coupables à des peines proportionnées à la gravité des faits, prévoir des voies de recours et des mesures de réparation appropriées pour les victimes, et prendre des mesures pour que de telles violations ne se reproduisent pas ;

(b) Reconsidérer sa décision de ne pas mettre en œuvre les recommandations de la Commission nationale de vérité et justice pour les violations graves commises entre 1991 et 1994 ;

(c) Assurer la mise en place des procédures visant à garantir que les auteurs présumés de violations des droits de l'homme ne sont pas nommés à des postes de responsabilité.

Égalité entre hommes et femmes

16. Le Comité s'inquiète du manque de parité entre les femmes et les hommes dans la société, y compris en termes du faible taux de femmes occupant des postes de direction dans les sphères publiques et privées, ainsi qu'au sein des pouvoirs législatif et exécutif.

17. Compte tenu des recommandations antérieures du Comité⁷, l'État Partie devrait redoubler d'efforts pour accroître la représentation des femmes dans les sphères publique et politique, en particulier aux postes de décision, ainsi que dans le secteur privé. L'État Partie devrait aussi éliminer les stéréotypes sexistes concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation.

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

18. Le Comité relève avec préoccupation les informations concernant la discrimination et les autres attitudes négatives dont les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) sont victimes. Le Comité regrette l'absence d'informations fournies par l'État Partie concernant les mesures prises afin de lutter contre cette discrimination, y compris législatives. A cet égard, le Comité constate avec préoccupation le projet de loi de 2017 en matière de mariage et de famille qui incrimine la pratique de l'homosexualité, et de la loi sur les bonnes vies et mœurs, qui identifie l'homosexualité comme contraire aux bonnes mœurs. Le Comité s'inquiète également de l'absence de mesures prises pour permettre aux organisations des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres d'organiser des manifestations publiques et les protéger dans le développement de ces activités (art. 2 et 26).

19. L'État Partie devrait redoubler ses efforts pour combattre la discrimination, les stéréotypes et les préjugés à l'égard des personnes LGBTI. À cette fin, il devrait :

⁶ CCPR/C/HTI/CO/1, par. 7.

⁷ Ibid., par. 8.

(a) Veiller à ce que son cadre législatif et stratégique interdise la discrimination, notamment la discrimination à l'égard de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, et, en particulier, la discrimination multiple/intersectionnelle, directe et indirecte, dans tous les domaines, dans l'espace public comme dans la sphère privée, et pour tous les motifs visés par le Pacte, ce qui suppose notamment d'adopter les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives, pour garantir l'égalité des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et l'absence de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre;

(b) Combattre les stéréotypes et les attitudes négatives visant des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou supposée, notamment en menant des formations et des campagnes de sensibilisation à l'intention des juges, des procureurs, des responsables de l'application des lois et du grand public.

Violence à l'égard des femmes

20. Le Comité salue les initiatives de l'État Partie pour combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, dont l'élaboration du troisième Plan national de lutte contre les violences envers les femmes couvrant la période 2017-2027 et la création de la Coordination des affaires féminines et des questions de genre. Cependant, le Comité est profondément préoccupé par les violences sexuelles subies par les femmes et les enfants, y compris les viols collectifs et la prostitution forcée, utilisées à grande échelle par les gangs pour répandre la peur, soumettre et punir la population et le risque que courent les femmes et les filles dans les zones contrôlées par les gangs d'être violées collectivement par des membres de gangs armés en plein jour. À la lumière d'un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti sur les violences sexuelles à Port-au-Prince⁸, Le Comité est préoccupé aussi par l'impunité largement répandue pour les violences sexuelles et le faible taux de signalements de telles violences face, notamment, aux risques de représailles, de stigmatisation et de marginalisation des victimes, de l'insuffisance des soins de santé, des services psychosociaux pour les victimes et des services juridiques, et du manque de confiance dans le système judiciaire. Le Comité s'inquiète du manque de criminalisation de l'inceste (art. 2, 3, 6, 7 et 24).

21. L'État Partie devrait intensifier ses efforts pour éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment lutter contre l'impunité pour les violences sexuelles des gangs et protéger les victimes et, à cet égard :

(a) Veiller à ce que sa législation nationale interdise et punisse toutes les formes de violence à l'égard des femmes, conformément aux dispositions du Pacte ; y compris la criminalisation de l'inceste ;

(b) Mener des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de violence à l'égard des femmes et des enfants/filles et de violences sexuelles, particulièrement celles commises par les gangs, poursuivre les auteurs et, s'ils sont reconnus coupables, leur infliger des peines appropriées, et offrir aux survivantes des recours et des réparations;

(c) Mettre en place un mécanisme efficace visant à aider et à encourager les victimes de violence à l'égard des femmes et de violences sexuelles à signaler les actes subis à la police, et sensibiliser la population au caractère criminel de ces actes afin qu'ils ne soient plus passés sous silence ;

(d) Allouer des ressources au développement du réseau de foyers et d'autres services d'aide spécialisés pour les femmes, tels que pour les soins de santé, psychosociaux et juridiques et que ces services soient accessibles, notamment dans les zones contrôlées par les gangs et former les fonctionnaires au traitement des affaires de violence à l'égard des femmes et de violences sexuelles.

Interruption volontaire de grossesse et droits en matière de sexualité et de procréation

22. Le Comité prend note de l'adoption du nouveau Code pénal qui dépénalise l'avortement jusqu'à la douzième semaine de grossesse, et à tout moment en cas de viol ou

⁸ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-10/20221014-Report-on-Sexual-Violence-haiti-en.pdf>.

d'inceste, ou lorsque la santé mentale ou physique de la femme enceinte est en danger. Cependant, le Comité constate avec inquiétude les informations concernant les difficultés d'assurer l'accès aux soins obstétriques et gynécologiques dans le contexte d'insécurité à laquelle fait face la population. Le Comité est préoccupé aussi par l'insécurité dans laquelle travaillent les sage-femmes et le manque de matériel médical et de médicaments à leur disposition (art. 3, 6, 7, 17, 26).

23. L'État Partie devrait redoubler ses efforts pour assurer l'accès sûr aux services de santé sexuelle et procréative adéquates, notamment aux soins obstétriques et gynécologiques, y compris dans les zones contrôlées par les gangs et les zones rurales. Il devrait aussi renforcer les mesures pour améliorer les conditions de sécurité dans lesquelles travaillent les sage-femmes et le personnel médical et veiller à ce qu'elles disposent du matériel médical et des médicaments nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Droit à la vie

24. Le Comité est profondément préoccupé par les violations sévères du droit à la vie dans l'État Partie, notamment dans le contexte de la violence des gangs, dont l'ampleur et la diffusion se sont intensifiées au cours des dernières années. Le Comité exprime sa préoccupation face aux affrontements entre gangs, responsables de victimes collatérales parmi la population, ainsi que face au ciblage direct de celle-ci par les gangs et à l'incapacité de la Police Nationale d'Haïti à assurer sa protection. En outre, le Comité s'inquiète des informations selon lesquelles la Police Nationale d'Haïti aurait un recours excessif ou disproportionné à la force létale et que certaines autorités recourraient à des exécutions extrajudiciaires. Il s'inquiète également des informations concernant des cas de lynchages, de lapidations, de mutilations et de brûlures à vif par des soi-disant « brigades d'autodéfense ». Le Comité note avec préoccupation que certains de ces meurtres auraient été encouragés, soutenus ou facilités par des membres de la Police Nationale d'Haïti, et que l'État Partie n'a pas fourni des précisions concernant d'éventuelles enquêtes, poursuites ou peines dans ce contexte. Le Comité s'inquiète de l'importation et de la circulation des armes (art. 6).

25. Eu égard à l'observation générale no 36 (2018) sur le droit à la vie, l'État Partie devrait s'employer à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter pleinement de son obligation de protéger le droit à la vie, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, notamment dans le contexte de la grave insécurité liée à la violence des gangs. Il devrait en particulier :

(a) Adopter et appliquer une politique publique visant à démanteler les gangs et les « brigades d'autodéfense » et à mettre fin aux comportements criminels, en luttant avant tout contre les facteurs structurels qui empêchent l'exercice des droits de l'homme et les facteurs qui ont une incidence sur le fonctionnement et l'émergence de ces groupes ou qui les favorisent, tels que l'importation et la circulation des armes ;

(b) Mener des enquêtes efficaces et approfondies sur les homicides, exécutions extrajudiciaires et tout recours excessif ou disproportionné à la force létale, poursuivre les auteurs et, s'ils sont déclarés coupables, veiller à ce qu'ils soient condamnés à une peine proportionnée à la gravité des actes commis et à ce que les victimes et leur famille obtiennent une réparation intégrale ;

(c) Faire en sorte que les dispositions régissant l'usage de la force ainsi que les pratiques effectives en matière de recours à la force, soient conformes aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, aux Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, et aux principes selon lesquels il ne devrait être recouru à la force létale que lorsque cela est strictement nécessaire pour protéger la vie ou prévenir un préjudice grave découlant d'une menace imminente, et dispenser une formation basée sur ces principes et lignes directrices ;

(d) Accroître les ressources financières et humaines allouées à la Police Nationale d'Haïti et l'Inspection Générale de la Police Nationale d'Haïti pour leur permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité et assurer que cette dernière

puisse jouer un rôle de surveillance indépendante et efficace des opérations menées par la Police Nationale d'Haïti.

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

26. Le Comité regrette le manque d'informations fournies par l'État Partie concernant les mesures prises pour assurer l'application effectif du nouveau Code pénal, qui criminalise la torture et inclut la torture psychologique. Le Comité constate avec préoccupation que l'État Partie n'a pas encore adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 6 et 7).

27. L'État Partie devrait immédiatement prendre des mesures pour mettre fin à la torture et aux autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment :

(a) Mener sans délai des enquêtes approfondies, impartiales et efficaces sur toutes les allégations de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux ; et poursuivre les auteurs et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des peines à la mesure de la gravité des infractions commises ;

(b) Offrir aux victimes une réparation intégrale, notamment une aide à la réadaptation et une indemnisation adéquate ;

(c) Veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté aient accès à un mécanisme indépendant et efficace chargé d'enregistrer les plaintes et d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements ;

(d) Poursuivre ses efforts pour dispenser aux membres des forces de l'ordre, aux magistrats du siège et du parquet et au personnel pénitentiaire une véritable formation portant notamment sur les normes internationales, comme le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations, (Principes de Méndez) ;

(e) Envisager d'accéder à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Conditions de détention

28. Le Comité salue l'engagement de l'État Partie à améliorer les conditions de détention. Toutefois, il s'inquiète de la surpopulation carcérale persistante et du fait que les mesures visant à encourager les alternatives à la détention ne semblent pas avoir eu d'effet sur la surpopulation carcérale ou le recours excessif à la détention provisoire. Le Comité constate avec inquiétude l'état déplorable des conditions de détention, y compris au Centre de rééducation des mineurs en conflit avec la loi (CERMICOL), notamment en termes d'accès à la nourriture, à l'eau potable, aux soins, ainsi que la manque d'accessibilité des institutions pénitentiaires aux personnes handicapées et d'absence de séparation adéquate des détenus entre mineurs et adultes, hommes et femmes et prévenus et condamnés (art. 10).

29. L'État Partie devrait veiller à ce que les conditions de vie des détenus soient conformes aux normes internationales applicables en matière de droits de l'homme, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). Il devrait aussi :

(a) Continuer à prendre des mesures pour réduire sensiblement la surpopulation carcérale, par exemple en optant plus largement pour des mesures non privatives de liberté, telles que celles prévues par les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, en réduisant le nombre

d'infractions pour lesquelles la détention provisoire est obligatoire et en veillant toujours à ce que la détention provisoire soit utilisée uniquement à titre exceptionnel, si elle est nécessaire et raisonnable, et pour une durée limitée ;

(b) Améliorer les conditions de détention et faire en sorte que les détenus aient accès à une alimentation suffisante, à l'eau potable, et à des soins de santé dans tous les lieux de privation de liberté ; assurer la séparation des détenus entre mineurs et adultes, hommes et femmes et, prévenus et condamnés dans tous les centres de détention et les rendre accessibles aux personnes handicapées.

Élimination de l'esclavage, de la servitude et de la traite des personnes

30. Le Comité s'inquiète de la problématique concernant le travail des enfants, les enfants en domesticité et la traite des êtres humains, y compris le recrutement, l'exploitation et les enlèvements des enfants par les gangs armés, malgré les efforts déployés par l'État Partie à cet égard, tels que l'installation de la Commission présidentielle d'appui à la mise en place d'un Réseau national de centres d'accueil et de maisons de rééducation et la mise en œuvre du Plan d'action national de lutte contre le travail des enfants adopté en 2019. Le Comité demeure préoccupé par le manque d'information pour déterminer l'ampleur précise de ces violations des droits de l'homme. Le Comité s'inquiète aussi des informations concernant un manque de ressources humaines et financières suffisants pour octroyer un système de protection et assistance adéquates aux victimes. En outre, le Comité regrette l'imposition de la peine de travail forcé prévue par le Code pénal (art. 8 et 24).

31. L'État Partie devrait intensifier ses efforts pour prévenir et combattre la traite des personnes, y compris le recrutement, l'exploitation et les enlèvements des enfants par les gangs armés, la situation des enfants en domesticité, le travail des enfants et autres formes d'exploitation. L'État Partie devrait notamment :

(a) Veiller à ce que les cas de traite des personnes, domesticité et travail des enfants fassent rapidement l'objet d'enquêtes efficaces, à ce que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont déclarés coupables, condamnés à une peine proportionnée à la gravité de leurs actes ;

(b) Redoubler ses efforts pour repérer les victimes de la traite des personnes et assurer aux victimes protection, réparation et assistance, y compris à des fins de réintégration ;

(c) Mettre en œuvre, dans le cadre d'une stratégie fondée sur la prévention et l'intervention précoce, des mesures globales visant à protéger les enfants de la violence des gangs et à empêcher leur recrutement par ces derniers, notamment en s'attaquant aux causes profondes de ces phénomènes et en mettant en place des services de proximité qui répondent aux besoins et aux problèmes particuliers des enfants, ainsi que des programmes adaptés aux enfants en conflit avec la loi pour favoriser leur réinsertion dans la société ;

(d) Renforcer les activités de formation et de spécialisation adressées au personnel judiciaire, aux forces de l'ordre et institutions, aux inspecteurs du travail ainsi qu'aux agences engagées dans la lutte contre la traite et le travail des enfants, et faciliter leur coordination et leur coopération ;

(e) Veiller à ce que des ressources financières, techniques et humaines suffisantes soient allouées à toutes les institutions chargées de prévenir, de combattre et de punir la traite des personnes, ainsi qu'à celles qui fournissent une protection et une assistance, y compris les organisations de la société civile ;

(f) Veiller à modifier le Code pénal afin d'abolir le travail forcé en tant que sanction pénale.

Personnes déplacées

32. Le Comité est profondément préoccupé par l'ampleur du déplacement interne dans l'État Partie, dont une majorité sont d'enfants, en raison de la violence des gangs, de l'effondrement des services publics et de l'insécurité alimentaire et l'insécurité généralisée. Il s'inquiète des conditions de vie précaires des personnes déplacées en raison de la violence,

en particulier les violences sexuelles, et du manque d'accès à la nourriture, eau potable, assainissement et soins de santé, entre autres. Le Comité note avec préoccupation les informations sur les cas d'expulsions forcées. Le Comité regrette le manque d'informations sur les mesures prises à la suite de l'ouragan Matthew de 2016 et sur la situation des personnes toujours en attente de solutions. Il relève également des lacunes persistantes en matière d'enregistrement de l'état civil et d'accès aux documents d'identité des personnes déplacées (art. 3, 12, 17, 24, 26).

33. L'État Partie devrait redoubler ses efforts pour accélérer la mise en place de solutions durables pour les personnes déplacées, en consultation avec ces personnes et dans le respect des normes internationales applicables, dont le Pacte et les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Il devrait notamment :

(a) Prendre des mesures concrètes pour assurer la protection des personnes déplacées face à toute forme de violence, y compris les violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles déplacées ;

(b) Améliorer l'accès à la nourriture, à l'eau potable, à l'assainissement et aux soins de santé ;

(c) Faciliter l'enregistrement des naissances et les procédures d'accès aux documents d'identité ou d'état civil pour les personnes les ayant perdus.

Accès à la justice et indépendance du pouvoir judiciaire

34. Le Comité est préoccupé par les effets sur le bon fonctionnement du système judiciaire, de l'insécurité liée aux attaques de bandes armées, des grèves des juges et greffiers et la pandémie de COVID-19. Il s'inquiète également du rôle du Président de la République dans la nomination des membres de la Cour d'appel et de la Cour de cassation qui porte atteinte à la séparation des pouvoirs, et du manque de transparence des critères pour la certification des juges. Le Comité regrette le manque de ressources financières et humaines pour assurer un bon fonctionnement du système de la justice et du manque de clarté sur les ressources budgétaires du Conseil national, notamment pour la mise en place de bureaux d'aide juridictionnelle (art. 14).

35. L'État Partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire, notamment faire en sorte que les procédures de sélection, de nomination, de promotion et de révocation des juges soient transparentes, impartiales et conformes au Pacte et aux normes internationales applicables, en particulier celles énoncées dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Il devrait aussi allouer des ressources budgétaires suffisantes pour le fonctionnement efficace de la justice ; y compris pour assurer la sécurité des juges, des fonctionnaires judiciaires et des bâtiments des tribunaux et pour la création des bureaux d'aide juridictionnelle dans tous les tribunaux de première instance.

Liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association

36. Le Comité exprime sa préoccupation face aux menaces qui pèsent sur l'espace civique dans l'État Partie, marqué par des actes de violence, y compris des attaques meurtrières, des menaces et de la cyberviolence visant les manifestants, journalistes, défenseurs des droits de l'homme et membres de la société civile, dans un contexte de violence des gangs armés et d'interventions policières. Il s'inquiète de l'absence de mesures de protection efficaces, de l'impunité persistante entourant les exécutions de journalistes et défenseurs par des gangs armés et de l'usage excessif de la force par des agents de la Police nationale, ainsi que de la fermeture ou suspension de plusieurs médias (art. 6, 19 et 21, 22).

37. Compte tenu de l'observation générale no 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression ainsi que de l'observation générale no 37 (2020) du Comité sur le droit de réunion pacifique, l'État Partie devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir que les manifestants, journalistes, défenseurs des droits de l'homme et autres acteurs de la société civile sont protégés contre la violence, les

menaces, le harcèlement et les intimidations, et pour qu'ils puissent exercer leurs activités de façon pacifique, en toute liberté et sans contrainte. Il devrait notamment :

(a) Veiller à ce que toute violation des droits de l'homme des membres de la société civile donne lieu à une enquête prompte, approfondie, indépendante et impartiale, que les auteurs des faits soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, et que les victimes aient accès à des recours utiles et à des réparations ;

(b) Veiller à ce que les médias et les journalistes qui ont des opinions critiques à l'égard de l'exécutif ou à l'égard des gangs puissent opérer librement ;

(c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, en droit et en pratique, l'exercice effectif du droit à la liberté d'association et un environnement sûr et favorable aux organisations non gouvernementales.

Participation à la conduite des affaires publiques

38. Le Comité est préoccupé par l'assassinat du Président de la République Jovenel Moïse le 7 juillet 2021, ainsi que face aux attaques perpétrées contre les institutions étatiques par les gangs. Il s'inquiète également du report des élections générales, de la vacance de l'ensemble des sièges au sein de l'Assemblée nationale depuis janvier 2020 et du vide institutionnel qui en découle. Le Comité note avec préoccupation l'absence des conditions nécessaires à la tenue d'élections à cause du contexte d'insécurité généralisée liée à la violence des gangs (art. 25).

39. L'État Partie devrait garantir la jouissance pleine et effective du droit de participer à la vie politique et assurer les conditions adéquates pour organiser des élections crédibles, transparentes, libres et équitables. Il devrait aussi mener une enquête approfondie et indépendante sur l'assassinat du Président de la République Jovenel Moïse et veiller à ce que les responsables soient tenus de rendre des comptes.

D. Diffusion et suivi

40. L'État Partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, de son deuxième rapport périodique et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays ainsi qu'auprès du grand public pour faire mieux connaître les droits consacrés par le Pacte. L'État Partie devrait faire en sorte que le rapport et les présentes observations finales soient traduits en créole haïtienne, l'une des langues officielles de l'État Partie avec le français.

41. Conformément à l'article 75 (par. 1) du Règlement intérieur du Comité, l'État Partie est invité à faire parvenir, le 18 juillet 2028 au plus tard, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 20 (violence à l'égard des femmes), 24 (droit à la vie) et 30 (élimination de l'esclavage, de la servitude et de la traite des personnes).

42. Dans le cadre du cycle d'examen prévisible du Comité, l'État Partie recevra en 2031 la liste de points établie par le Comité avant la soumission du rapport et devra soumettre dans un délai d'un an ses réponses à celle-ci, qui constitueront son troisième rapport périodique. Le Comité demande également à l'État Partie, lorsqu'il élaborera ce rapport, de tenir de vastes consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots. Le prochain dialogue constructif avec l'État Partie aura lieu en 2033 à Genève.

